



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE AIGUES MORTES

**ARRETE DU MAIRE**

**Réf : ARR2026224**

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Objet : EXPOSITION VEHICULES - MUSTANG CLUB DE France LANGUEDOC ROUSSILLON**

**LE MAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1, 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,

Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants

Vu l'arrêté municipal n°91/2026 en date du 20 février 2026 réglementant la zone piétonne,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°99/1569 du 22 juin 1999, concernant la lutte contre les bruits de voisinage, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 11 Juillet 2008 N°2008-193-7,

Vu la demande effectuée, par Monsieur Philippe GIROD, Co Délégué du Mustang Club de France Languedoc Roussillon, en date du 15 mars 2026 sollicitant l'occupation de domaine public afin de stationner des Mustang, dans la cité d'Aigues-Mortes.

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation et des dispositions diverses à l'occasion de cette manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Date et lieu :**

Le responsable de l'association « Mustang Club de France Languedoc Roussillon » est autorisé à occuper le domaine public, boulevard intérieur Nord, portion comprise entre la porte St Antoine et la rue Emile Zola, afin d'exposer une quinzaine de véhicules de type Mustang le dimanche 19 avril 2026 de 11h00 à 20h00.

**ARTICLE 2 : Stationnement :**

Le stationnement de tous les véhicules, hormis les véhicules du Club Mustang, est interdit et considéré comme gênant selon l'article R 417-10, durant la période mentionnée à l'article 01.

Hôtel de Ville - Place St Louis  
30220 AIGUES MORTES  
Tel. 04.66.73.90.90.  
[www.ville-aigues-mortes.fr](http://www.ville-aigues-mortes.fr)

ARR2026224 en date du 08 Avril 2026

**ARTICLE 3 : Circulation :**

Par dérogation à l'arrêté municipal numéro 91/2026 en date du 20 février 2026, les véhicules Mustang sont autorisés à circuler dans la zone piétonne, portion comprise entre la porte Saint Antoine et la rue Emile Zola.

**ARTICLE 4 : Lutte contre le bruit :**

L'organisateur devra prendre toutes les mesures utiles afin que les bruits émanant de la manifestation ne soient à aucun moment gênant pour les habitants du voisinage.

**ARTICLE 5 : salubrité :**

L'organisateur doit laisser en permanence les lieux et aménagement en bon état de conservation et de propreté.

**ARTICLE 6 : Verbalisation :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois. Les agents pourront faire procéder à l'enlèvement en fourrière des véhicules restés en stationnement sur les emplacements prévus à l'article 1, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

**ARTICLE 7 : Délai et Voies de Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

**ARTICLE 8 : Application :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aigues- Mortes,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la ville d'Aigues-Mortes,  
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Aigues-Mortes/  
Grau du Roi,  
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,  
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Aigues- Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 08 avril 2026

Le Maire,  
Cédric BONATO



Hôtel de Ville - Place St Louis  
30220 AIGUES MORTES  
Tel. 04.66.73.90.90.  
[www.ville-aigues-mortes.fr](http://www.ville-aigues-mortes.fr)

ARR2026224 en date du 08 Avril 2026